

## Circulaire n° 2343 DH/8 D du 17 novembre 1983

Relative au supplément familial de traitement des agents des établissements visés à l'article L.792 du Code de la santé publique.  
Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales sous couvert de Messieurs les commissaires de la République). (Pour information.)

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales  
(sous couvert de Messieurs les commissaires de la République). (Pour exécution.)

Le supplément familial de traitement versé aux agents des établissements visés à l'article L.792 du Code de la santé publique est décompté selon les règles applicables aux prestations familiales ».

C'est ainsi que jusqu'à présent le supplément familial de traitement, à l'instar des prestations familiales, était dû à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions d'ouverture du droit étaient remplies.

De même lorsque des changements intervenus dans la situation de l'allocataire conduisaient à modifier ses droits au supplément familial de traitement, ces changements étaient pris en compte à partir du premier jour du mois au cours duquel ils avaient lieu. Toutefois, au cas où la modification des droits se traduisait par une réduction des sommes à verser, cette modification ne prenait effet que le mois suivant.

Or, les règles relatives aux dates d'ouverture et de modification du droit aux prestations familiales ont été modifiées par le décret n°82-928 du 29 octobre 1982. Les dates en cause ne sont plus fixées au premier jour du mois durant lequel survient le fait générateur, mais au premier Jour du mois qui suit.

En conséquence, le calcul des prestations familiales et celui du supplément familial de traitement devant être traités de la même manière, il convient dorénavant d'appliquer les nouvelles règles de date d'ouverture ou de modification du droit au supplément familial de traitement.

Ces nouvelles règles seront applicables. à compter de la publication de la présente circulaire.

Je vous serais obligé de porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des établissements de votre département et de me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que son application pourrait rencontrer.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des hôpitaux et par délégation :

*Le chef de service,*

E. SCHMIEDER